Informations de base

2009/0108(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz Abrogation Directive 2004/67/EC 2002/0220(CNS) Abrogation 2016/0030(COD) **Subject** 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.10 Sécurité de l'approvisionnement énergétique 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	VIDAL-QUADRAS Alejo (PPE)	16/09/2009
	Rapporteur(e) fictif/fictive SWOBODA Hannes (S&D) VĂLEAN Adina (ALDE) TURMES Claude (Verts /ALE) SZYMAŃSKI Konrad (ECR) RANSDORF Miloslav (GUE /NGL) PROVERA Fiorello (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	SARYUSZ-WOLSKI Jacek (PPE)	21/10/2009
ECON Affaires économiques et monétaires	CHOUNTIS Nikolaos (GUE /NGL)	20/10/2009
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SONIK Bogusław (PPE)	15/09/2009
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	KALNIETE Sandra (PPE)	28/09/2009

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil** / **Réunions** / **Date** Transports, télécommunications et énergie / 2983 / 2009-12-07
Commission européenne	**DG de la Commission** / **Commissaire** Energie / OETTINGER Günther

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/07/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0363	Résumé
14/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/12/2009	Débat au Conseil		Résumé
18/03/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
29/03/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0112/2010	
21/09/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0322/2010	Résumé
21/09/2010	Résultat du vote au parlement		
21/09/2010	Débat en plénière		
11/10/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/10/2010	Signature de l'acte final		
20/10/2010	Fin de la procédure au Parlement		
12/11/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0108(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2004/67/EC 2002/0220(CNS) Abrogation 2016/0030(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/00727

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.654	12/11/2009	
Avis de la commission	IMCO	PE428.268	02/12/2009	
Amendements déposés en commission		PE438.187	19/01/2010	
Amendements déposés en commission		PE438.231	20/01/2010	
Amendements déposés en commission		PE438.242	20/01/2010	
Avis de la commission	ENVI	PE430.260	27/01/2010	
Avis de la commission	AFET	PE430.670	02/02/2010	
Avis de la commission	ECON	PE430.714	22/02/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0112/2010	29/03/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0322/2010	21/09/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00030/2010/LEX	20/10/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0363	16/07/2009	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0977	16/07/2009	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0978	16/07/2009	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0979	16/07/2009	
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0980	16/07/2009	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)7193	13/10/2010	
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2014)0325	16/10/2014	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	CZ_SENATE	COM(2009)0363	07/12/2009	
Contribution	LT_PARLIAMENT	COM(2009)0363	26/01/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0106/2010	20/01/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2010/0994
JO L 295 12.11.2010, p. 0001 Résumé

Mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz

2009/0108(COD) - 16/10/2014 - Document de suivi

Ce document travail de la Commission fait rapport sur la mise en œuvre du règlement (UE) 994/2010 et sa contribution à la solidarité et à la préparation des perturbations de gaz dans l'UE.

Pour rappel, le règlement (UE) 994/2010 vise à garantir que chaque État membre met en place des outils appropriés pour se préparer et gérer les effets d'une pénurie de gaz provoquée soit par une rupture d'approvisionnement ou une demande exceptionnellement élevée.

Le présent rapport vise à alimenter le débat plus large sur les améliorations à venir dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement annoncé dans la stratégie de sécurité européenne de l'énergie.

Les principales conclusions en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement sont les suivantes :

Norme de l'offre et clients protégés: en ce qui concerne la définition des clients protégés, certains États membres ont indiqué rencontrer des difficultés techniques pour différencier les clients protégés des clients non protégés, ce qui les a conduit à étendre la notion de client protégé à un groupe plus large (par exemple tous les clients raccordés au réseau de distribution). Très souvent, les informations de base pour vérifier le respect de la norme d'approvisionnement font défaut. Les États membres ont signalé les difficultés d'interprétation de la norme d'approvisionnement comme l'une des raisons pour lesquelles l'information était manquante.

L'une des principales faiblesses de la mise en œuvre du règlement 994/2010 est qu'il n'a pas permis d'introduire un système clair dans lequel la norme d'approvisionnement serait surveillée et appliquée de façon systématique. En conséquence, il semblerait que les clients restent inégalement protégés dans toute l'UE.

Normes relatives à l'infrastructure, y compris la formule N-1 et obligation d'installer une capacité bidirectionnelle: les services de la Commission sont d'avis que la norme relative à l'infrastructure selon la formule N-1 est un indicateur crucial pour déterminer si les capacités d'entrée dans un système de transport gazier sont suffisamment équilibrées et ne sont pas excessivement concentrées sur un tronçon de gazoduc unique ou une installation de stockage souterrain de gaz. Les États membres ont effectivement fait usage de la norme N-1 dans leurs évaluations des risques pour examiner la résilience de leur réseau dans divers scénarios de perturbation. La norme N-1 est le seul facteur permettant de tester avec précision la résilience d'un système de gaz.

En ce qui concerne la capacité bidirectionnelle, le rapport note que la part des points d'interconnexion bidirectionnelle transfrontaliers au sein de l'UE a augmenté de seulement un quart (24%) en 2009 à près de la moitié (40%) de tous les points en 2014. Cela signifie que le flux de gaz via presque chaque deuxième point d'interconnexion entre les États membres peut physiquement être contourné.

Évaluation des risques, plans d'action préventifs et plans d'urgence: les évaluations et les plans ont sans doute eu un impact positif sur la sécurité d'approvisionnement. Toutefois, des faiblesses ont été identifiées. Les évaluations et les plans d'évaluation des risques sont restés limités à l'échelle nationale et la coordination entre les États membres s'est située à un niveau globalement faible. Dans leurs plans d'action préventive et de plans d'urgence, les États membres devraient accorder une attention accrue à l'impact transfrontalier de leurs politiques et prendre en compte l'impact des mesures prises par les pays voisins.

Notification des accords intergouvernementaux et détails des accords commerciaux: la Commission procède à une vérification de conformité détaillée des accords avec l'acquis communautaire et elle assure le suivi sous la forme de lettres adressées aux États membres concernés.

En ce qui concerne l'obligation de conclure des contrats d'approvisionnement commercial à long terme, le rapport note que l'importance de ces contrats pour le marché du gaz a globalement diminué ces dernières années. Dans de nombreux États membres vulnérables qui ne bénéficient pas d' une diversification de l'offre gazière, les contrats à long terme demeurent un élément important pour la sécurité d'approvisionnement. Il doit donc être envisagé d'introduire une approche plus souple axée sur une obligation d'information et de rapport pour les contrats à long terme.

Responsabilités et coordination en cas d'urgence: la gestion des urgences représente un autre pilier fondamental de la sécurité de l'approvisionnement à côté de la prévention. La Commission est chargée de veiller à la sécurité de l'approvisionnement au niveau de l'Union. Elle dispose de cinq jours pour vérifier si une déclaration d'urgence est justifiée et si les mesures prises suivent d'aussi près que possible les actions répertoriées dans le plan d' urgence.

À la demande de plusieurs autorités compétentes qui ont décrété une situation d'urgence, la Commission peut déclarer une urgence au niveau de l'Union ou une urgence au niveau régional pour une zone géographique déterminée.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement, des situations de «niveau de crise» à l'échelon national ont été déclarées à l'occasion de deux événements.

Le rapport conclut que **le règlement 994/2010 a contribué à mettre en place les éléments de base de la sécurité de l'approvisionnement en gaz au niveau national** et partant à l'amélioration de la résilience des États membres en cas de crise du gaz. Cependant, il est possible de renforcer la préparation et la capacité de l'UE à répondre efficacement à des crises d'approvisionnement en gaz qui pourraient se présenter à l'avenir.

Mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz

2009/0108(COD) - 07/12/2009

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur la proposition de règlement, sur la base d'un questionnaire élaboré par la présidence et à la suite d'une présentation par M. Piebalgs, membre de la Commission chargé de l'énergie.

D'une manière générale, **les ministres ont approuvé l'approche adoptée dans la proposition de la Commission**. Ils ont toutefois exprimé certaines préoccupations concernant des éléments spécifiques du projet de règlement.

En particulier, plusieurs ministres ont souligné qu'il était nécessaire de **préciser les rôles et responsabilités des acteurs du marché, des États membres et de la Commission**, conformément au principe de subsidiarité. Ce sont en premier lieu les entreprises privées qui devraient être responsables de l'approvisionnement du marché. En cas de problèmes d'approvisionnement, les États membres devraient prendre des mesures appropriées et, au besoin, coopérer au niveau bilatéral ou régional. En dernier recours, la Commission devrait coordonner les efforts déployés au niveau national et avoir le pouvoir d'intervenir pour éviter les crises d'approvisionnement.

Les ministres dans leur majorité se sont félicités de la proposition de la Commission visant à prévoir des normes contraignantes relatives aux infrastructures et à l'approvisionnement, mais ont demandé une **plus grande souplesse afin de tenir compte de la situation et des caractéristiques propres à chaque pays**. Plusieurs délégations ont demandé que l'on procède à un examen détaillé de l'incidence sur les coûts.

La plupart des ministres ont approuvé la notion de « **client protégé** » et ont demandé que l'on élabore une définition commune à l'échelle de l'UE en tenant toutefois compte de la situation de chaque pays. Plusieurs délégations ont également demandé de fonder cette définition sur une analyse coûts bénéfices.

La future présidence espagnole a annoncé qu'elle avait l'intention de parvenir à un accord politique sur la proposition de la Commission avant la fin du mois de juin 2010.

Mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz

2009/0108(COD) - 21/09/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 601 voix pour, 27 voix contre et 23 abstentions, une résolution législative concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant la directive 2004/67/CE.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Objet du règlement: le texte amendé précise que le règlement énonce des dispositions visant à préserver la sécurité de l'approvisionnement en gaz en garantissant le fonctionnement correct et continu du marché intérieur du gaz naturel, en permettant la mise en œuvre de mesures exceptionnelles lorsque le marché ne peut plus fournir les approvisionnements en gaz nécessaires.

Le règlement prévoit également des mécanismes transparents, dans un esprit de solidarité, pour la coordination de la préparation et de la réaction à une situation d'urgence au niveau des États membres, au niveau régional et au niveau de l'Union.

Clients protégés : cette définition couvre tous les ménages qui sont connectés à un réseau de distribution de gaz et, en outre, lorsque l'État membre concerné le décide: a) les PME pour autant qu'elles soient connectées à un réseau de distribution de gaz, et les services sociaux essentiels, pour autant qu'ils soient connectés à un réseau de distribution ou de transport de gaz, et que l'ensemble de ces clients supplémentaires ne représente pas plus de 20% de la consommation finale de gaz; et/ou b) les installations de chauffage urbain, dans la mesure où elles fournissent du chauffage aux ménages et aux clients protégés, pour autant que ces installations ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles et qu'elles soient connectées à un réseau de distribution ou de transport de gaz.

Responsabilité de la sécurité de l'approvisionnement en gaz : le texte précise que la sécurité de l'approvisionnement en gaz est une responsabilité partagée des entreprises de gaz naturel, des États membres, notamment au travers de leurs autorités compétentes et de la Commission, dans leurs domaines d'activité et de compétence respectifs. Cette responsabilité partagée exige un niveau élevé de coopération entre ces acteurs. Dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du règlement, chaque État membre devra désigner une autorité compétente qui assure la mise en œuvre des mesures prévues par le règlement.

Plan d'action préventive et plan d'urgence : avant d'adopter un plan d'action préventive et un plan d'urgence au niveau national, les autorités compétentes devront échanger leurs projets de plans et se consulter au niveau régional approprié. Elles devront consulter la Commission, pour s'assurer que leurs projets ne sont pas incompatibles avec le plan d'action préventive et le plan d'urgence d'un autre État membre et qu'ils sont conformes au règlement. Cette consultation aura lieu, en particulier, entre États membres voisins, notamment entre les systèmes isolés constituant des îlots gaziers et les États membres limitrophes.

Les autorités compétentes concernées pourront décider d'établir des plans d'action conjoints au niveau régional, en plus des plans établis au niveau national. Dans le cas de plans conjoints, les autorités compétentes concernées devront s'efforcer, le cas échéant, de conclure des accords pour mettre en œuvre la coopération régionale.

Lors de l'établissement et de la mise en œuvre des plans d'action préventive et du plan d'urgence, l'autorité compétente devra tenir compte de la sûreté d'exploitation du réseau de gaz à tout moment et exposer dans ces plans les contraintes techniques affectant l'exploitation du réseau, y compris les raisons techniques et de sûreté qui peuvent amener à la réduction des flux en cas d'urgence.

Les plans d'action préventive et les plans d'urgence devront être adoptés et rendus publics au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement ; ils devront être notifiés à la Commission. Les autorités compétentes devront veiller au contrôle régulier de la mise en œuvre desdits plans.

Contenu du plan d'action préventive : les plans d'action préventive nationaux et conjoints devront contenir : a) les résultats de l'évaluation des risques; b) les mesures, les volumes, les capacités et les délais nécessaires pour satisfaire aux normes en matière d'infrastructures et d'approvisionnement, y compris, le cas échéant, l'ampleur des mesures axées sur la demande qui peuvent compenser une rupture d'approvisionnement ; c) les obligations imposées aux entreprises de gaz naturel, y compris pour la sûreté de l'exploitation du réseau gazier; d) les autres mesures préventives, par exemple celles liées à la nécessité de renforcer les interconnexions entre États membres voisins et à la possibilité de diversifier les voies et les sources d'approvisionnement en gaz ; e) les mécanismes à utiliser pour la coopération avec d'autres États membres afin de préparer et de mettre en œuvre des plans d'action conjoints, f) les informations sur les interconnexions existantes et futures, y compris celles donnant accès au réseau gazier de l'Union, sur les flux transfrontaliers, sur l'accès transfrontalier aux installations de stockage et sur la capacité physique de transport du gaz dans les deux sens (capacité bidirectionnelle), en particulier en cas d'urgence; g) les informations relatives à toutes les obligations de service public en rapport avec la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

Les plans d'action préventive doivent reposer essentiellement sur des mesures liées au marché et prendre en compte l'impact économique, l'efficacité des mesures, les effets sur le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'impact sur l'environnement et sur les consommateurs et ne doivent pas imposer une charge excessive aux entreprises de gaz naturel ni porter préjudice au fonctionnement du marché intérieur du gaz.

Normes relatives aux infrastructures : le texte amendé prévoit qu'au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur du règlement, l'autorité compétente devra veiller à ce que, dans le cas d'une défaillance de l'infrastructure principale, les infrastructures restantes (N-1) soient en mesure de livrer le volume nécessaire de gaz pour satisfaire la demande totale de gaz de la zone couverte **pendant une journée de demande en gaz exceptionnellement élevée** se produisant avec une probabilité statistique d'une fois en 20 ans.

Au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur, les gestionnaires de réseau de transport de gaz devront adapter le fonctionnement des réseaux de transport en partie ou dans leur ensemble afin de permettre des flux de gaz physiques dans les deux directions sur les interconnexions transfrontalières.

Le Luxembourg, la Slovénie et la Suède, par dérogation, ne sont pas liés devront mais s'efforcer de se conformer à l'obligation en matière d'infrastructures standard, tout en assurant l'approvisionnement en gaz des clients protégés.

Procédure de détermination de la capacité bidirectionnelle ou de demande de dérogation : pour chaque interconnexion transfrontalière entre des États membres, les gestionnaires de réseau de transport devront communiquer, au plus tard 15 mois après l'entrée en vigueur du règlement à leurs États

membres, après consultation de tous les autres gestionnaires de réseau de transport concernés: a) une proposition de capacité bidirectionnelle concernant la direction inversée (capacité de flux inversé); ou b) une demande de dérogation à l'obligation de mettre en place une capacité bidirectionnelle.

La proposition de capacité de flux inversé ou la demande de dérogation doivent s'appuyer sur une évaluation de la demande du marché, sur des projections de la demande et de l'offre, de la faisabilité technique, des coûts de la capacité de flux inversé, y compris le renforcement consécutif du réseau de transport, et des avantages en termes de sécurité de l'approvisionnement.

Lorsqu'elle reçoit la proposition ou la demande de dérogation, l'autorité concernée doit la notifier aux autorités concernées des autres États membres qui pourraient, selon l'évaluation des risques, bénéficier de la capacité de flux inversé, ainsi qu'à la Commission. L'autorité concernée doit donner auxdites autorités concernées et à la Commission la possibilité d'émettre un avis dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette notification.

Normes d'approvisionnement : l'autorité compétente devra exiger que les entreprises de gaz naturel qu'elle identifie prennent les mesures visant à garantir l'approvisionnement en gaz des clients protégés de l'État membre dans les cas suivants: a) températures extrêmes pendant une période de pointe de 7 jours telles qu'il s'en produit statistiquement tous les 20 ans; et b) une période d'au moins 30 jours de demande en gaz exceptionnellement élevée se produisant avec une probabilité statistique d'une fois en 20 ans; et c) pour une période d'au moins 30 jours en cas de défaillance de la plus grande infrastructure gazière dans des conditions hivernales moyennes.

Plans d'urgence et niveaux de crise : les plans d'urgence nationaux et conjoints doivent, entre autres : a) définir le rôle et les responsabilités des entreprises de gaz naturel et des clients industriels consommant du gaz, y compris des producteurs d'électricité concerné ; b) préciser le rôle et les responsabilités des autorités compétentes et des autres instances auxquelles des tâches ont été déléguées à chacun des niveaux de crise ; c) veiller à ce que les entreprises de gaz naturel et les clients industriels consommant du gaz aient une latitude suffisante pour réagir à chaque niveau de crise; d) définir, si c'est approprié, les mesures et actions à prendre pour atténuer l'impact potentiel d'une rupture de l'approvisionnement en gaz sur le chauffage urbain et sur l'approvisionnement en électricité produite à partir du gaz; e) établir des procédures et mesures détaillées à suivre pour chaque niveau de crise.

Les trois principaux niveaux de crise sont les suivants:

- **niveau d'alerte précoce (alerte précoce)**: lorsqu'il existe des informations concrètes, sérieuses et fiables, selon lesquelles un événement peut se produire, qui est de nature à nuire considérablement à l'état de l'approvisionnement et susceptible d'entraîner le déclenchement du niveau d'alerte ou d'urgence; le niveau d'alerte précoce peut être activé au moyen d'un mécanisme d'alerte précoce ;
- **niveau d'alerte (alerte)**: lorsqu'il y a rupture d'approvisionnement ou que la demande en gaz est exceptionnellement élevée, ce qui nuit considérablement à l'état de l'approvisionnement, mais que le marché est encore en mesure de faire face à cette rupture ou cette demande sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures non fondées sur le marché ;
- **niveau d'urgence (urgence)**: en cas de demande en gaz exceptionnellement élevée ou d'interruption significative de l'approvisionnement ou d'autre détérioration importante de l'état de l'approvisionnement et au cas où toutes les mesures pertinentes fondées sur le marché ont été mises en œuvre sans que l'approvisionnement en gaz soit suffisant pour satisfaire la demande en gaz restante, de sorte que des mesures supplémentaires, non fondées sur le marché, doivent être mises en place en vue, en particulier, de préserver les approvisionnements en gaz au profit des clients protégé.

Lorsque des informations fiables indiquent qu'une situation en dehors de l'Union menace la sécurité d'approvisionnement de l'un ou de plusieurs des États membres et peut déclencher un mécanisme d'alerte précoce entre l'Union et un pays tiers, la Commission devrait informer le groupe de coordination pour le gaz sans tarder et l'Union devrait prendre des mesures appropriées pour tenter de désamorcer la situation.

Les États membres devront veiller à ce que: a) aucune mesure ne soit prise, à aucun moment, qui restreigne indûment le flux de gaz au sein du marché intérieur; b) aucune mesure ne soit prise qui risque de compromettre gravement l'état de l'approvisionnement en gaz dans un autre État membre; et c) l'accès transfrontalier aux infrastructures, conformément au règlement (CE) n° 715/2009, soit maintenu autant que possible au regard des contraintes techniques et de sûreté, conformément au plan d'urgence.

Les plans d'urgence nationaux et conjoints devront être mis à jour tous les deux ans, à moins que les circonstances ne justifient des mises à jour plus fréquentes.

Mesures d'urgence au niveau de l'Union et au niveau régional : à la demande d'une autorité compétente qui a décrété une situation d'urgence, la Commission pourra déclarer une situation d'urgence au niveau de l'Union ou une situation d'urgence au niveau régional pour une région géographique spécifiquement touchée. À la demande d'au moins deux autorités compétentes qui ont décrété une situation d'urgence, la Commission pourra déclarer, selon le cas, une situation d'urgence au niveau de l'Union ou au niveau régional. Dans tous les cas, la Commission devra motiver sa décision et en informer le Conseil.

En cas de situation d'urgence au niveau de l'Union ou au niveau régional, la Commission devra coordonner les actions des autorités compétentes en tenant pleinement compte des informations pertinentes découlant de la consultation du groupe de coordination pour le gaz et des résultats de cette consultation.

Suivi exercé par la Commission : la Commission devra suivre en permanence les mesures de sécurité de l'approvisionnement en gaz, et présenter des rapports en la matière. Au plus tard 4 après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission, après consultation du groupe de coordination pour le gaz, devra:

- tirer des conclusions quant aux éventuels moyens de renforcer la sécurité de l'approvisionnement à l'échelon de l'Union, évaluer la possibilité de procéder à des évaluations des risques et d'établir des plans d'action préventive ainsi que des plans d'urgence au niveau de l'Union et présenter un rapport sur la mise en œuvre du règlement, comprenant, en autres, les progrès réalisés en matière d'interconnectivité des marchés; et
- présenter un rapport sur la cohérence globale des plans d'action préventive et des plans d'urgence des États membres ainsi que sur leur contribution à la solidarité et au niveau de préparation du point de vue de l'Union.

Dérogation : le règlement n'est pas applicable à Malte et à Chypre tant qu'aucun approvisionnement en gaz n'a lieu sur leurs territoires respectifs.

Mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz

2009/0108(COD) - 16/07/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : abroger l'actuelle directive 2004/67/CE en vue de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et de garantir le fonctionnement efficace et continu du marché intérieur du gaz.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2004/67/CE du Conseil a établi pour la première fois un cadre juridique à l'échelon communautaire visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz même en cas de ruptures d'approvisionnement. Toutefois, les mesures actuelles concernant la sécurité de l'approvisionnement en gaz qui ont été prises au niveau communautaire offrent toujours aux États membres une large marge de manœuvre quant au choix de leurs dispositions. Lorsque la sécurité d'approvisionnement d'un État membre est menacée, il existe un risque évident que les mesures élaborées unilatéralement par cet État membre puissent compromettre le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz. La réalité de ce risque a été démontrée récemment.

Pour permettre au marché intérieur de fonctionner même en cas de déficit d'approvisionnement, il est donc nécessaire de **réagir de manière plus coordonnée aux crises d'approvisionnement, du point de vue de l'action préventive et aussi de la réaction à des ruptures concrètes d'approvisionnement.** En réaction à la crise du gaz russo-ukrainienne de janvier 2009 qui a entraîné une rupture sans précédent de l'approvisionnement en gaz de la Communauté via l'Ukraine, le Conseil et le Parlement européen ont préconisé une révision accélérée de l'actuelle directive.

ANALYSE D'IMPACT : **cinq options** ont été examinées : 1) aucune nouvelle action communautaire; 2) une meilleure application de la directive 2004/67 /CE; 3) une approche volontaire de l'industrie; 4) une révision de la directive; 5) un nouveau règlement.

En ce qui concerne les options 1 et 2, la Commission a conclu que l'actuelle directive n'était plus suffisante vu la dépendance grandissante à l'égard des importations et les risques accrus liés à l'approvisionnement et au transit dans les pays tiers, ainsi que les flux de gaz croissants et le développement du marché intérieur du gaz au sein de la Communauté. L'option 3 (approche volontaire) ne permet pas de garantir la participation de tous les acteurs de manière cohérente. De plus, les capacités supplémentaires pour garantir la sécurité de l'approvisionnement ne sont pas nécessairement fournies par les forces du marché. Concernant les options 4 et 5 (choix d'un instrument juridique), **la** Commission estime **qu'un règlement constitue un instrument plus adapté qu'une directive** pour les raisons suivantes: i) un règlement s'applique directement aux autorités compétentes dans les États membres, aux entreprises de gaz naturel et aux consommateurs; ii) il n'exige pas de longue période de transposition; iii) il assure la clarté et la cohérence des normes et des obligations à travers la Communauté et iv) il définit directement la participation des institutions communautaires.

CONTENU : le règlement proposé vise à renforcer l'actuel système européen de sécurité d'approvisionnement en exigeant de tous les États membres et des acteurs sur leur marché du gaz respectif qu'ils prennent des mesures efficaces suffisamment à l'avance pour prévenir et atténuer les conséquences d'éventuelles ruptures d'approvisionnement.

Les principales dispositions de la proposition sont les suivantes :

Un indicateur commun : le règlement proposé fournit un indicateur commun permettant de définir ce qu'est une rupture d'approvisionnement majeure. Désigné par N-1, il s'agit de l'arrêt d'une infrastructure d'approvisionnement majeure ou équivalente (p. ex. gazoduc d'importation ou installation de production). Le règlement imposerait à tous les États membres de disposer d'une autorité compétente qui serait chargée de suivre l'évolution de l'approvisionnement en gaz, d'évaluer les risques en la matière, d'établir des plans d'action préventifs et d'élaborer des plans d'urgence. Les États membres seraient également tenus de collaborer étroitement en cas de crise, notamment au sein d'un groupe de coordination pour le gaz renforcé et par l'accès partagé à des informations et des données fiables.

Rôle du marché intérieur du gaz : les dispositions visent à ce que les entreprises de gaz naturel puissent approvisionner leurs clients dans toute la Communauté le plus longtemps possible et sans restrictions à l'échelon national. Le règlement permet de recourir à des mesures non fondées sur le marché, décidées par l'autorité compétente, uniquement comme dernier recours dans des situations d'urgence lorsque toutes les mesures fondées sur le marché ont été épuisées et que les entreprises de gaz naturel ne sont plus en mesure de faire face à une rupture d'approvisionnement. La Commission se voit également attribuer un rôle plus important pour garantir que le marché intérieur fonctionne le plus longtemps possible et que les mesures décidées au niveau national soient compatibles avec ce principe.

Améliorer le cadre d'investissement : l'objectif principal de la proposition est d'accroître la sécurité de l'approvisionnement en gaz en instituant les mesures d'incitation pour investir dans les interconnexions nécessaires pour atteindre le niveau de l'indicateur N-1, ainsi que les flux inversés. Ces interconnexions sont en même temps indispensables au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz. Le règlement proposé améliore donc le cadre d'investissement dans de nouvelles interconnexions transfrontières, filières d'importation, capacités de débit inverse et installations de stockage, également étayé par le plan européen de relance économique. Il confirme l'interdépendance accrue des approvisionnements au sein d'un marché

unique européen du gaz et fournit à l'UE une base solide pour défendre plus efficacement ses intérêts dans ses relations avec les fournisseurs de gaz extérieurs.

Mécanismes de collaboration : la proposition stipule que la sécurité de l'approvisionnement en gaz est une tâche qui relève des entreprises de gaz naturel, des autorités compétentes des États membres, des entreprises consommatrices de gaz et de la Commission, dans leurs domaines respectifs de responsabilité. Elle exige un haut niveau de coopération entre ces acteurs. La proposition instaure des mécanismes pour que les États membres collaborent afin de gérer efficacement toute perturbation majeure qui pourrait affecter l'approvisionnement en gaz.

Plan d'action préventive et plan d'urgence : le règlement prévoit qu'au plus tard le 31 mars 2011 (12 mois après l'entrée en vigueur), l'autorité compétente, après consultation de toutes les parties intéressées devra mettre en place: a) un plan d'action préventive contenant les mesures nécessaires pour réduire les risques relevés; et b) un plan d'urgence contenant les mesures à prendre pour limiter l'impact des ruptures d'approvisionnement en gaz.

Avant le 30 septembre 2010 (six mois après l'entrée en vigueur), chaque autorité compétente devra réaliser **une évaluation complète des risques** liés à la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans son État membre.

Normes relatives aux infrastructures : au plus tard le 31 mars 2014 (3 ans après l'entrée en vigueur), l'autorité compétente devra veiller à ce que, dans le cas d'une défaillance de l'infrastructure principale, les infrastructures restantes (N-1) soient en mesure de livrer le volume nécessaire de gaz pour satisfaire la demande totale de gaz de la zone couverte pendant une période de 60 jours de demande en gaz exceptionnellement élevée durant la période la plus froide statistiquement observée tous les 20 ans.

Mesures d'urgence de la Communauté : la Commission pourra déclarer une urgence communautaire à la demande d'une autorité compétente ou lorsque la Communauté perd plus de 10% de ses importations de gaz quotidiennes en provenance de pays tiers selon les chiffres d'ENTSO-G. Elle déclarera une urgence communautaire lorsque plus d'une autorité compétente a décrété une situation d'urgence, après avoir procédé aux vérifications conformément au règlement. La Commission convoquera le Groupe de coordination pour le gaz dès qu'elle déclare l'urgence communautaire.

INCIDENCE FINANCIÈRE : la proposition aura une incidence limitée sur le budget communautaire, notamment pour couvrir les frais des réunions du Groupe de coordination pour le gaz et, si elle est mise en place, les coûts liés à la task force de contrôle qui peut être chargée de contrôler et de faire rapport sur les flux de gaz au sein de la Communauté et à l'extérieur. Les missions en dehors de la Communauté en période de crise peuvent bénéficier de fonds de l'instrument de stabilité.

Mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz

2009/0108(COD) - 16/07/2009 - Document annexé à la procédure

Le present document de travail accompagne la proposition de la Commission sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz (abrog. Directive 2004/67 /CE). Il se présente sous la forme d'une étude d'impact de l'interruption, sur le territoire de la Communauté, de la fourniture de gaz en janvier 2009, de la part des autorités russes.

Rappels des faits : du 6 au 20 janvier 2009, le flux de gaz transitant par l'Ukraine a été interrompu par la Russie vers l'Union européenne. Une majorité d'États membres ont dès lors eu des problèmes d'approvisionnement soit directement soit indirectement. Cette interruption était due à un conflit commercial entre Gazprom en Russie et Naftogaz en Ukraine, alors que l'Union européenne entretenait de bonnes relations avec chacune des parties en conflit avant cette interruption. Elle a donc estimé nécessaire de mettre sur pied un instrument de surveillance international afin d'évaluer les dégâts de cette interruption d'approvisionnement dans l'Union européenne.

Ce document de travail analyse en particulier la manière dont la crise s'est développée et les raisons pour lesquelles les clauses existantes dans les contrats n'ont pu permettre d'éviter l'arrêt de l'approvisionnement en janvier 2009. Il met en évidence les leçons à tirer en la matière par l'Union afin de pouvoir répondre de manière plus efficace à l'avenir en cas de nouvelle menace d'interruption, que ce soit dans l'urgence ou à moyen terme.

Le document répond en outre à une demande du Parlement européen (notamment, de 4 députés) qui demandait une analyse de la crise Russie-Ukraine dans le domaine du gaz.

Principales conclusions : il ressort de ce document que les préoccupations de la Commission en matière de sécurité énergétique et de stratégie de l'UE à mettre en œuvre en la matière sont justifiées.

La crise a notamment souligné les faiblesses à chaque étape de la sécurité d'approvisionnement en gaz au niveau de l'UE:

- les mécanismes d'alerte rapide au niveau national et européen se sont révélés insuffisants : il importe donc de renforcer les mécanismes d'alerte précoce au sein de l'UE ainsi qu'avec les fournisseurs et les pays de transit ; des accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés devraient être conclus avec les fournisseurs de gaz de l'UE et les pays de transit, sur base du cadre légal existant et respectant les règles de l'OMC et de la Charte de l'énergie ;
- un plan d'urgence doit être mis en place, assurant la cohérence avec les besoins des États membres et fondé sur des normes communes et des actions coordonnées;
- la nouvelle législation en matière de marché intérieur de l'énergie devrait être mise en œuvre aussi rapidement que possible afin de remédier aux faiblesses du fonctionnement du marché, faiblesses qui compromettent la sécurité d'approvisionnement et limitent la capacité du marché à faire face aux menaces d'approvisionnement et aux potentielles perturbations;
- une plus grande transparence et un accès facilité aux informations sur le marché du gaz s'avère nécessaire pour évaluer la situation de l'approvisionnement et prendre des mesures préventives et correctrices nécessaires;

- le manque d'interconnexions et l'isolement physique, en termes d'énergie, de certains États membres, s'est révélé être un véritable obstacle pour faire face à une crise d'approvisionnement.

La crise a également confirmé l'importance de certains principes de la politique énergétique qui méritent d'être renforcés:

- autant que possible, le marché devrait permettre de gérer les risques et les situations de crise. Toutefois, cela requiert un cadre réglementaire robuste. Des mesures s'avèrent également nécessaires **pour une intervention politique** si nécessaire;
- une crise nationale d'approvisionnement en énergie devient vite un problème européen, à l'inverse, l'intervention européenne peut permettre de régler plus efficacement les problèmes nationaux et assurer la sécurité des approvisionnements en gaz dans toute l'UE ;
- la **solidarité politique de l'UE est essentielle**, tant dans les réponses émises au plan interne pour assurer que le marché puisse fonctionner correctement, que pour permettre de traiter au mieux avec l'ensemble des partenaires extérieurs;
- il devient essentiel d'assurer une gestion cohérente de la demande afin de renforcer la sécurité énergétique (or, cette gestion est manifestement absente) : toute intervention d'urgence doit aussi se concentrer sur les moyens de réduire la demande énergétique et de **détourner la demande vers d'autres carburants à faible intensité de rejets en carbone**. Cela doit également être pleinement intégré dans toute stratégie à long terme sur la sécurité d'approvisionnement énergétique;
- une coordination efficace et transparente au niveau de l'UE sur les plans politique, commercial, réglementaire et au niveau du réseau s'avère la clé pour résoudre une crise avec des implications de l'UE.

La crise a aussi servi d'alerte pour les décideurs politiques afin de renforcer leurs stratégies énergétiques:

- la dépendance croissante du gaz pour assurer leur approvisionnement en électricité ou le chauffage domestique accroît encore le risque d'une crise d'approvisionnement en gaz avec un impact économique désastreux ;
- la dépendance de plusieurs régions de l'UE vis-à-vis d'un seul fournisseur ou d'une source unique est une préoccupation majeure pour les consommateurs de l'UE et appelle à de nouveaux efforts pour accroître la **diversification de l'offre du fournisseur**, route et source d'approvisionnement.

La crise a également confirmé les avantages de la coopération au niveau de l'UE et confirmé **l'importance de prévoir des plans d'urgence**, la nécessité d'améliorer la dimension communautaire et la valeur ajoutée d'une approche cohérente en matière de sécurité énergétique extérieure de l'UE.

Le document conclut que la perturbation des approvisionnements en gaz a gravement affecté un grand nombre d'États membres et que les mesures *ad hoc* au niveau communautaire n'ont pas permis d'atténuer l'impact économique majeur que cela a causé à certains d'entre eux. Il importe donc de mettre en place une série de mesures au niveau communautaire, **dans la mesure où l'Union semble mieux placée que les États membres pris individuellement pour affronter de telles situations à l'avenir**.

Mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz

2009/0108(COD) - 20/10/2010 - Acte final

OBJECTIF : garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l' approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz, à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen.

Le règlement énonce des dispositions visant à préserver la sécurité de l'approvisionnement en gaz i) en garantissant le fonctionnement correct et continu du marché intérieur du gaz naturel, ii) en permettant la mise en œuvre de mesures exceptionnelles lorsque le marché ne peut plus fournir les approvisionnements en gaz nécessaires et iii) en assurant une définition et une attribution précises des responsabilités entre les entreprises de gaz naturel, les États membres et l'Union, tant du point de vue de l'action préventive que de la réaction à des ruptures concrètes d'approvisionnement.

Le règlement prévoit également des mécanismes transparents, dans un esprit de solidarité, pour la coordination de la préparation et de la réaction à une situation d'urgence au niveau des États membres, au niveau régional et au niveau de l'Union.

Responsabilité de la sécurité de l'approvisionnement en gaz : le règlement stipule que la sécurité de l'approvisionnement en gaz est une responsabilité partagée des entreprises de gaz naturel, des États membres, notamment de leurs autorités compétentes, et de la Commission, dans leurs domaines d' activité et de compétence respectifs. Cette responsabilité partagée exige un niveau élevé de coopération entre ces acteurs. Au plus tard le 3 décembre 2011, chaque État membre devra désigner une autorité compétente qui assure la mise en œuvre des mesures prévues par le règlement.

Plan d'action préventif et plan d'urgence : l'autorité compétente de chaque État membre, après avoir consulté les entreprises de gaz naturel, les organisations de consommateurs concernées représentant les intérêts des ménages et des clients industriels consommant du gaz et l'autorité de régulation nationale, devra mettre en place au niveau national : i) un plan d'action préventif contenant les mesures nécessaires pour éliminer ou atténuer les risques identifiés, conformément à l'évaluation des risques visée au règlement; et ii) un plan d'urgence contenant les mesures à prendre pour éliminer ou atténuer l'impact des ruptures d'approvisionnement en gaz.

Avant d'adopter un plan d'action préventive et un plan d'urgence au niveau national, les autorités compétentes devront échanger leurs projets de plans et se consulter au niveau régional approprié. Elles devront consulter la Commission, pour s'assurer que leurs projets ne sont pas incompatibles avec le plan d'action préventive et le plan d'urgence d'un autre État membre et qu'ils sont conformes au règlement.

Les plans d'urgence nationaux et conjoints se fondent sur les **niveaux de crise suivants**:

- **niveau d'alerte précoce (alerte précoce)**: lorsqu'il existe des informations concrètes, sérieuses et fiables, selon lesquelles un événement peut se produire, qui est de nature à nuire considérablement à l'état de l'approvisionnement et susceptible d'entraîner le déclenchement du niveau d'alerte ou d'urgence; le niveau d'alerte précoce peut être activé au moyen d'un mécanisme d'alerte précoce ;
- **niveau d'alerte (alerte)**: lorsqu'il y a rupture d'approvisionnement ou que la demande en gaz est exceptionnellement élevée, ce qui nuit considérablement à l'état de l'approvisionnement, mais que le marché est encore en mesure de faire face à cette rupture ou cette demande sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures non fondées sur le marché ;
- **niveau d'urgence (urgence)**: en cas de demande en gaz exceptionnellement élevée ou d'interruption significative de l'approvisionnement ou d'autre détérioration importante de l'état de l'approvisionnement et au cas où toutes les mesures pertinentes fondées sur le marché ont été mises en œuvre sans que l'approvisionnement en gaz soit suffisant pour satisfaire la demande en gaz restante, de sorte que des mesures supplémentaires, non fondées sur le marché, doivent être mises en place en vue, en particulier, de préserver les approvisionnements en gaz au profit des clients protégé.

Évaluation des risques : avant le 3 décembre 2011 au plus tard, chaque autorité compétente devra réaliser une évaluation complète, sur la base d' éléments communs, des risques affectant la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans son État membre.

Normes relatives aux infrastructures : au plus tard le 3 décembre 2014, l'autorité compétente devra veiller à ce que, dans le cas d'une défaillance de l'infrastructure principale, les infrastructures restantes (N-1) soient en mesure de livrer le volume nécessaire de gaz pour satisfaire la demande totale de gaz de la zone couverte pendant une journée de demande en gaz exceptionnellement élevée se produisant avec une probabilité statistique d'une fois en 20 ans.

Normes d'approvisionnement : l'autorité compétente devra exiger que les entreprises de gaz naturel qu'elle identifie prennent les mesures visant à garantir l'approvisionnement en gaz des clients protégés de l'État membre dans les cas suivants: a) températures extrêmes pendant une période de pointe de 7 jours telles qu'il s'en produit statistiquement tous les 20 ans; et b) une période d'au moins 30 jours de demande en gaz exceptionnellement élevée se produisant avec une probabilité statistique d'une fois en 20 ans; et c) pour une période d'au moins 30 jours en cas de défaillance de la plus grande infrastructure gazière dans des conditions hivernales moyennes.

Mesures d'urgence au niveau de l'Union et au niveau régional : à la demande d'une autorité compétente qui a décrété une situation d'urgence, la Commission pourra déclarer une situation d'urgence au niveau de l'Union ou une situation d'urgence au niveau régional pour une région géographique spécifiquement touchée.

En cas de situation d'urgence au niveau de l'Union ou au niveau régional, la Commission devra coordonner les actions des autorités compétentes en tenant pleinement compte des informations pertinentes découlant de la consultation du groupe de coordination pour le gaz et des résultats de cette consultation.

Suivi exercé par la Commission : la Commission devra suivre en permanence les mesures de sécurité de l'approvisionnement en gaz, et présenter des rapports en la matière. Le 3 décembre 2014 au plus tard, elle présentera un rapport sur la cohérence globale des plans d'action préventifs et des plans d'urgence des États membres ainsi que sur leur contribution à la solidarité et au niveau de préparation du point de vue de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/12/2010.

Mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz

2009/0108(COD) - 16/07/2009 - Document annexé à la procédure

Dans le contexte du renforcement des mesures de sécurité de l'approvisionnement en gaz dans le marché intérieur, la Commission a décidé de proposer un nouveau cadre visant à modifier la directive 2004/67/CE. Le present document de travail accompagne précisément la proposition de la Commission et propose une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre de la directive dans les États membres depuis sont adoption.

Transposition: la plupart des États membres ont correctement transposé les dispositions de la directive dans le cadre de leur propre législation nationale.

Rôle des acteurs du marché dans le contexte de la sécurité de l'approvisionnement en gaz : les États membres ont défini des rôles bien précis pour les acteurs de leur propre marché du gaz mais de manière disparate, ce qui a eu pour effet de créer une distorsion de la sécurité de l'approvisionnement en gaz sur les marchés européens du gaz.

Normes de sécurité d'approvisionnement: les États membres ont mis en place des normes de sécurité d'approvisionnement très hétérogènes et dans certains États membres, la définition de normes a été inexistante. Ces différences sont susceptibles de créer un obstacle au mécanisme de solidarité et à la finalisation du marché intérieur du gaz.

Sécurité des instruments de distribution de gaz: l'équilibre entre les différents instruments à disposition pour sécuriser la distribution du gaz est essentielle pour renforcer la sécurité de l'approvisionnement. Les mesures les plus fréquemment utilisées sont le stockage de gaz, les contrats à long terme, la flexibilité entre production et importation et la diversification dans l'approvisionnement en gaz. Globalement, le document de la Commission estime que les règles du jeu, visant à respecter l'équité au sein de l'UE, n'ont pas été respectées.

Mesures nationales d'urgence: l'approche en 2 étapes utilisée par les États membres a eu pour effet de créer un retard dans la transposition complète de la directive. Cela a eu pour effet de ne pas permettre à la Commission d'évaluer complètement les mesures nationales d'urgence de 18 des 27 États membres. En tout état de cause, la plupart des États membres ont défini leurs mesures nationales d'urgence sur base de plans d'urgence uniquement nationaux. Ces plans prévoient notamment des mécanismes de prévention, un niveau minimal de fonctionnement du marché du gaz et des mesures de pré-urgence avec différents niveaux d'intervention définis par volume des perturbations et d'impact économique.

Surveillance et rapports: les États membres n'ont pas préparé leur rapport annuel sur le marché intérieur de manière correcte et une bonne part de l'information délivrée est incomplète. Par conséquent, la Commission a dû préparer des questionnaires et des tableaux supplémentaires de données à remplir pour pouvoir effectuer ses contrôles (créant un fardeau administratif supplémentaire). Par ailleurs, la définition des éléments à surveiller s'avère insuffisante pour connaître le niveau d'informations à recueillir. Une plus grande transparence s'avère donc nécessaire.